Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 093/25 – VII – CIV

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00829 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) PERSONNE1.), et son époux

2) PERSONNE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 10 août 2023,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.à r.l.-S., déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement du 6 février 2023, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 10 août 2023,

comparant par Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.à r.l.-S., préqualifiée, actuellement en état de faillite,

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ du 10 août 2023,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 22 avril 2021, la société SOCIETE1.) S.à r.l.-S, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, du 6 février 2023 et représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux GROUPE1.)) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 21.911,49 €. au titre de factures impayées, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2020, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, la somme de 1.500,- € au titre d'honoraires d'avocat et la somme de 1.500,- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) a par ailleurs sollicité la condamnation des époux GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat à la Cour, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par jugement du Tribunal d'arrondissement du 21 juin 2023, les époux GROUPE1.) ont été condamnés *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 21.911,49 €, avec les intérêts légaux à partir du 22 avril 2021 jusqu'à solde.

La demande reconventionnelle des époux GROUPE1.) a été déclarée partiellement fondée et leur créance dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) a été fixée au montant de 1.000,- €, avec les intérêts légaux à partir du 16 juillet 2021 jusqu'au 6 février 2023.

Les demandes respectives en remboursement des honoraires d'avocat ainsi qu'en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile des deux parties ont été déclarées non fondées et l'exécution provisoire du jugement n'a pas été prononcée.

Les époux GROUPE1.) ont été condamnés *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont constaté que les parties en cause sont liées par un contrat portant sur des travaux de rénovation pour l'exécution desquels un solde de 21.911,49 € est en principe redû au titre des factures suivantes :

- solde facture n° F-190013 du 25 juin 2019 : 1.124,51 € (7.124,51 - 6.000,- €)
- facture n° F-200010 du 10 avril 2020 : 5.699,61 € TTC
- la facture n° F-200020 du 29 juin 2020 : 2.580,90 € TTC
- la facture n° F-200021 du 29 juin 2020 : 7.148,20 € TTC
- la facture n° F-200022 du 29 juin 2020 : 5.358,27 € TTC.

L'exception d'inexécution soulevée par les époux GROUPE1.) a été rejetée par le Tribunal pour défaut de preuve des désordres avancés, hormis le reproche tiré de l'omission de terminer les travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée, notamment par la pose d'une baguette. Une indemnité de 1.000,- € a été accordée aux époux GROUPE1.) à titre de dédommagement.

L'institution d'une mesure d'instruction leur a été refusée.

La demande en condamnation des époux GROUPE1.) tendant à la réception de la chaudière au gaz a été rejetée comme étant devenue sans objet au vu des pièces versées.

L'indemnisation réclamée par ces derniers pour impossibilité de bénéficier de la prime étatique relative à l'installation de la chaudière à gaz a également été déclarée non fondée à défaut de preuve qu'ils remplissent les conditions d'obtention.

Le tribunal n'a pas analysé les reproches tirés du défaut d'autorisation d'établissement pour installateur chauffage-sanitaire de la société SOCIETE1.) et pour absence de remise d'un certificat d'assurance responsabilité civile au motif que les époux GROUPE1.) n'en tirent pas de conséquences juridiques.

Par exploit d'huissier du 10 août 2023, les époux GROUPE1.) ont interjeté appel contre le prédit jugement pour voir, par réformation,

- en ce qui concerne la demande principale

  - la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes pour être non fondées et décharger les époux GROUPE1.) de toute condamnation intervenue,

- en ce qui concerne la demande reconventionnelle

- fixer la créance pour chacun des époux GROUPE1.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) à la somme en principal de 5.000,- €, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve expresse d'augmentation à faire valoir en temps et lieux et suivant qu'il appartiendra,
- fixer la créance pour chacun des époux GROUPE1.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.), relative à l'impossibilité de bénéficier de la prime étatique pour la chaudière à la somme en principal de 250,- €, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve expresse d'augmentation de la demande à faire valoir en temps et lieux et suivant qu'il appartiendra,
- à titre subsidiaire et pour autant que de besoin nommer un, sinon plusieurs experts avec la mission telle que précisée dans le dispositif de l'acte d'appel,
- fixer la créance pour chacun des époux GROUPE1.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) au montant de 3.500,- € à titre de dommages et intérêts pour honoraires d'avocat sur base des dispositions de l'article 1382 du Code civil, à augmenter des intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde,
- fixer la créance pour chacun des époux GROUPE1.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) à la somme de 3.500,- € à titre d'indemnité de procédure sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance et le même montant pour l'instance d'appel,
- condamner la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa Roberto, avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Par conclusions du 26 avril 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel incident tendant, par réformation, à

- débouter les époux GROUPE1.) de la fixation de leur créance à hauteur de 1.000,- € au passif de la faillite de la société SOCIETE1.),
- condamner les époux GROUPE1.) au paiement de la somme en principal de 21.911,49 €, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2020, sinon du 22 avril 2021,
- pour le surplus, confirmer le jugement entrepris,
- condamner les époux GROUPE1.) à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction à Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

L'appel ayant été interjeté dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

Demande principale

Les époux GROUPE1.) reprochent à la société SOCIETE1.) un dépassement considérable du devis s'élevant à la somme de 71.245,10 €.

Les appelants entendent démontrer par un décompte détaillé dans l'acte d'appel des paiements qu'ils sont effectués, que la société SOCIETE1.) tenterait de mettre en compte la somme de 81.346,- € pour les travaux prévus au prédit devis.

La société SOCIETE1.) oppose que seulement les factures F-190013, F-200010 et F-200022, dont le paiement est réclamé, se rapporteraient au devis initial du 27 mai 2019, tandis que les factures F-200020 et F-200021 auraient trait à des travaux supplémentaires commandés par les époux GROUPE1.), à savoir des panneaux photovoltaïques et des travaux supplémentaires dans les toilettes de la cage d'escalier.

Il convient de relever qu'il est de principe en vertu de l'article 1315 du Code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a émis un devis D-190011 en date du 27 mai 2019, s'élevant à la somme de 71.245,10 € TTC, portant sur des travaux limitativement énumérés, notamment des travaux de démolition et des travaux de construction au sol, à la salle de bain, à une deuxième salle de bain et au chauffage.

Ce devis a été accepté par les époux GROUPE1.).

Les travaux repris au devis prémentionné ne sont cependant pas les seules prestations exécutées par la société SOCIETE1.) dès lors qu'il résulte de la facture F-200020 que des panneaux photovoltaïques pour un montant de 5.580,90 € ont été installés et des travaux supplémentaires « toilette » suivant facture F-200021 pour un montant de 7.148,20 € ont été effectués, prestations dont la commande n'est pas contestée par les époux GROUPE1.).

Comme les époux GROUPE1.) entendent justifier le dépassement du devis D-190011 par une énumération de paiements effectués sans distinguer entre les travaux prévus audit devis et les prestations supplémentaires commandées, le dépassement reproché ne saurait être vérifié et le moyen n'est pas fondé à défaut d'autres éléments ou précisions convaincants.

Demande reconventionnelle

Les époux GROUPE1.) opposent l'exception d'inexécution à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) et sollicitent la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 5.000,- € par partie, en raison du manquement de l'entrepreneur à son obligation de réaliser les travaux conformément au devis et conformément aux règles de l'art. la demande est basée sur l'article 1142 du Code civil.

Ils reprochent à la société SOCIETE1.) d'avoir abandonné le chantier et d'avoir omis de procéder à la réception des travaux.

Comme une obligation de résultat pèserait sur la société SOCIETE1.) et que l'entrepreneur n'établirait pas qu'il aurait procédé à l'exécution des travaux commandés conformément aux règles de l'art, les époux GROUPE1.) estiment qu'ils sont en droit d'opposer l'exception d'inexécution.

Les désordres affectant les prestations auraient été dénoncés par des écrits des 5 octobre 2020 et 28 mai 2021 et ils seraient documentés par les photos versées.

Pour autant que de besoin, les époux GROUPE1.) demandent la nomination d'un expert avec la mission spécifiée dans le dispositif de leur acte d'appel.

Ils sollicitent par ailleurs l'obtention de la somme de 500,- € pour impossibilité de pouvoir bénéficier de la prime relative à l'installation de la chaudière.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs, sauf à interjeter appel incident en ce qui concerne les dommages-intérêts accordés aux époux GROUPE1.) pour avoir prétendument omis de terminer les travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée, à savoir notamment la pose d'une baguette de finition.

La société SOCIETE1.) conteste l'inexécution reprochée, sinon elle conteste le montant retenu par le jugement entrepris.

Il convient de relever que c'est à bon droit que les juges de première instance ont rappelé que le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo* fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 4e éd., 2012, p. 108).

Il résulte des développements qui précèdent et il n'est pas contesté par les parties que les époux GROUPE1.) ont commandé les travaux mis en compte par les factures, dont le solde est actuellement réclamé et que la société SOCIETE1.) a procédé à l'exécution de prestations.

Elle a partant établi le contrat en vertu duquel le paiement des factures est actuellement réclamé.

Contrairement à ce qui est avancé par les époux GROUPE1.), il n'appartient pas à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'elle a exécuté lesdits travaux suivant les règles de l'art compte tenu de l'obligation de résultat pesant sur elle, mais il revient

à celui qui oppose l'exception d'inexécution d'établir que l'entrepreneur a failli à ses obligations.

A cet égard, c'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu que la charge de la preuve de l'inexécution incombe à l'*excipiens* et que la partie adverse pourra démontrer que cette inexécution est due à la faute de l'*excipiens*, ou qu'elle n'est que partielle et qu'elle ne saurait justifier la suspension de l'exécution des engagements de l'*excipiens.*

La réception ou non des travaux litigieux n'influence pas la charge de la preuve, mais seulement le régime juridique applicable.

D'ailleurs, les époux GROUPE1.) avancent eux-mêmes dans leurs conclusions que *« Il est admis que cette obligation est une obligation de résultat. Il suffit dès lors que le maître de l'ouvrage établisse que le résultat n'est pas atteint, à savoir l'existence d'un vice, pour que l'entrepreneur en soit présumé responsable ».*

Pour rapporter la preuve des inexécutions alléguées, les époux GROUPE1.) versent un certain nombre de photos et des écrits de réclamation.

En ce qui concerne l'endommagement du petit meuble WC en raison d'une fuite, le raccordement défectueux du lavabo de la salle de bains au rez-de-chaussée, le carrelage creux, les nombreux détritus qui auraient été laissés à l'extérieur du chantier et l'endommagement de la façade, il y a lieu de relever que c'est à bon escient, par adoptions des motifs, que les juges de première instance ont retenu que ces désordres ne résultent pas à suffisance de droit des écrits de contestation ou des photos versées.

En effet, les photos en noir et blanc produites en première instance ne permettent pas de vérifier les inexécutions reprochées. Comme les époux GROUPE1.) restent en défaut de verser d'autres éléments convaincants en appel, comme des photos plus détaillées, des attestations ou autres, le rejet du moyen est à confirmer.

En ce qui concerne la demande de remplacement du radiateur de la kitchenette par un radiateur de taille adaptée, les juges de première instance ont à bon escient constaté que les époux GROUPE1.) n'ont pas donné leur accord au chauffagiste pour accéder à leur domicile pour l'installation dudit radiateur. Les époux GROUPE1.) ayant eux-mêmes commis une faute, ils ne sauraient réclamer une indemnisation à cet égard. Comme ils ne fournissent pas de plus amples justifications en appel le jugement est à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne la pose d'un nouveau radiateur dans la salle de douche, c'est à juste titre que les juges de première instance ont relevé que le devis dispose sous le point 5 « Chauffage et sanitaire » que sont inclus *« enlèvement de l'installation existante, chaudière, réservoir de mazout. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à gaz, nouveaux tuyaux dans la garage, installation d'un nouveau réseau pour les deux SDB et buanderie + 4 radiateurs + Boiler + passage de tuyaux d'eau chaude et froide pour le SDB 2e étage »* et qu'ils en ont conclu que ce devis fait uniquement état de quatre

radiateurs sans aucune indication quant à leur emplacement exact. Les époux GROUPE1.) restant en défaut de prouver que la pose d'un nouveau radiateur dans la salle de bains était prévue au devis, ils ne sauraient être indemnisés de ce chef.

La demande subsidiaire en nomination d'un expert est à rejeter dès lors qu'une expertise judiciaire n'a pas vocation à pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve ci-avant constatée (article 351 alinéa 2 du Code civil).

S'agissant finalement des travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée, plusieurs photos versées montrent un espace visible entre ladite porte-fenêtre et l'enduit.

Compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit qu'il a été constaté que même si une baguette de finition n'était pas prévue dans le devis, il est un fait que lorsqu'une société installe une porte, une finition doit toujours être exécutée, peu importe que cela soit contractuellement stipulé ou non.

La société SOCIETE1.) ne justifiant pas en quoi l'évaluation de ces travaux de finition par les juges de première instance serait surfaite, le montant de 1.000,- € alloué est à confirmer.

En ce qui concerne la demande des époux GROUPE1.) en indemnisation pour impossibilité de bénéficier d'une prime étatique relative à l'installation de la chaudière, c'est à bon escient que les juges de première instance ont retenu que les époux GROUPE1.) restent en défaut de prouver qu'ils ne peuvent plus bénéficier de ladite prime et qu'ils auraient rempli toutes les conditions d'obtention ainsi que de spécifier le montant de cette prime. Comme les époux GROUPE1.) ne fournissent pas d'éléments nouveaux en appel, le rejet de cette demande est à confirmer.

Honoraires d'avocat

Il est rappelé qu'il est de principe aujourd'hui que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière

injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (cf. Cour d'appel 6 janvier 2021, N°CAL-2019-01017).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés.

Or, l'existence de telles fautes n'est pas établie dans le chef de la société SOCIETE1.), de sorte que la demande des époux GROUPE1.) est à rejeter comme n'étant pas fondée.

Indemnité de procédure

Compte tenu de l'issue de la présente affaire en première instance, le jugement entrepris est à confirmer pour les motifs avancés en ce que la demande tant de la société SOCIETE1.) que des époux GROUPE1.) ont été rejetées.

Les deux parties ayant succombé dans leur appel, leur demande respective basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appel principal et incident ;

les dit fondés ;

confirme le jugement du 21 juin 2023,

déboute toutes les parties au litige de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction à leur avocat à la Cour respectif, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.